

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2025-825 du 18 août 2025 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale (1^{re} circonscription de Tarn-et-Garonne)

NOR : INTP2522351D

Publics concernés : électeurs ; candidats ; services déconcentrés de l'Etat ; communes.

Objet : convocation des électeurs en vue de l'élection du député de la 1^{re} circonscription de Tarn-et-Garonne. A la suite de la décision du Conseil constitutionnel de déclarer inéligible pour une durée d'un an et démissionnaire d'office Mme Brigitte BAREGES dans la 1^{re} circonscription de Tarn-et-Garonne, un siège est vacant. Aux termes de l'article LO 178 du code électoral, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois. Le présent décret convoque les électeurs de cette circonscription le dimanche 5 octobre 2025 en vue de pourvoir ce siège. Le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 12 octobre 2025 s'il y a lieu d'y procéder. Le décret définit également le corps électoral convoqué pour cette élection partielle et prévoit les horaires d'ouverture du scrutin.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le décret est un texte autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 17, L. 20, L. 30, LO 136-1, L. 173, LO 178, R. 13 et R. 14 ;
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2025-6549 AN du 11 juillet 2025 déclarant Mme Brigitte BAREGES démissionnaire d'office de son mandat de député ;

Vu la vacance d'un siège de député dans la 1^{re} circonscription de Tarn-et-Garonne,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les électeurs de la 1^{re} circonscription de Tarn-et-Garonne sont convoqués le dimanche 5 octobre 2025 en vue de procéder à l'élection de leur député à l'Assemblée nationale.

Art. 2. – L'élection aura lieu à partir des listes électorales extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du même code. Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 29 août 2025, sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du code électoral.

Art. 3. – Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, sous réserve de l'application éventuelle des deux derniers alinéas de l'article R. 41 du code électoral.

Art. 4. – Le second tour du scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu selon les mêmes modalités le dimanche 12 octobre 2025.

Art. 5. – Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 août 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'État,
ministre de l'intérieur,*

BRUNO RETAILLEAU